

OMPI



SCP/3/11 Prov.

ORIGINAL : anglais

DATE : 14 septembre 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Troisième session
Genève, 6 – 14 septembre 1999

PROJET DE RAPPORT

établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des brevets (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCP”) a tenu sa troisième session à Genève du 6 au 14 septembre 1999.
2. Les États suivants, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris, étaient représentés à la session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d’Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Zambie (77).
3. Des représentants de la Commission européenne (CE), de l’Office eurasien des brevets (OEAB), de l’Office européen des brevets (OEB) et de l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ont participé à la session en qualité d’observateurs (4).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association des avocats américains (ABA), Association brésilienne des agents de propriété industrielle (ABAPI), Association coréenne des conseils en brevets (KPAA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Association mondiale des petites et moyennes entreprises (WASME), Chambre fédérale des conseils en brevets (PAK), Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Confédération des industries indiennes (CII), Fédération de l'industrie allemande (BDI), Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération pour les marques, les brevets et les dessins et modèles (TMPDF), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) et Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) (20).

5. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents ci-après, établis par le Bureau international de l'OMPI : "Ordre du jour" (SCP/3/1), "Projet de traité sur le droit des brevets et projet de règlement d'exécution" (SCP/3/2), "Notes" (SCP/3/3), "Interface entre le projet de traité sur le droit des brevets (PLT) et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) : Suggestions de modifications de l'article 5 du projet de PLT" (SCP/3/4), "Accès aux documents de priorité" (SCP/3/5), "Réduction de taxes accordées par les offices" (SCP/3/6), "Complément d'information sur les réductions de taxes accordées par les offices" (SCP/3/6 Add.), "Projet de traité sur le droit des brevets : document de travail" (SCP/3/7), "Projet de règlement d'exécution du projet de traité sur le droit des brevets : document de travail" (SCP/3/8); ainsi que des propositions ci-après, émanant des délégations : "Projet d'articles 4.6b) et 13.2bis); projet de règles 2.4), 15.4bis) et 4ter)" (SCP/3/9) et "Protection des ressources biologiques et génétiques" (SCP/3/10).

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites.

DÉBAT GÉNÉRAL

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la session

8. La session a été ouverte par M. Shozo Uemura, vice-directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants et souligné l'importance que revêt cette session pour la conclusion du projet de traité sur le droit des brevets (ci-après dénommé "projet PLT") et pour son adoption par la conférence diplomatique l'année prochaine.

Point 2 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

9. Le projet d'ordre du jour (document SCP/3/1) a été adopté sous la forme proposée.

Point 3 de l'ordre du jour : Projet de traité sur le droit des brevets

10. Le comité permanent a examiné les dispositions du projet de PLT sur la base des documents SCP/3/2 à 5, 7 et 8. Sauf indication contraire, le résumé qui suit se fonde sur le texte présenté dans les documents SCP/3/7 et 8.

Projet d'article 1 : Expressions abrégées

11. *Point v).* Suite à une intervention de la délégation de la Chine, le Bureau international a suggéré d'ajouter le mot "autre" avant "information" afin d'aligner cette disposition sur les alinéas vi) et vii), où le mot "information" est utilisé au sens large. L'alinéa ainsi modifié a été adopté.

12. *Point vii).* Suite à une intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, il a été convenu de remplacer, en anglais, le terme "recordal" par le mot "recordation", ce qui entraînera des modifications tout au long du texte anglais du traité et du règlement. L'alinéa ainsi modifié a été adopté.

13. *Point viii).* Une proposition de la délégation du Canada visant à ajouter, dans un souci de clarté, après les mots "demande de brevet ou", les mots "la personne inscrite dans les dossiers de l'office comme étant", a été adoptée. L'alinéa ainsi modifié a été adopté.

14. *Point xiii).* Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

15. *Point xiv).* La proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique visant à modifier la dernière phrase de la note 1.13 relative au projet de traité afin de faire une distinction nette entre une procédure concernant un brevet et une procédure ne concernant pas un brevet, a été adoptée. Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

16. *Point xvii).* Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

Nouveau projet d'article 1bis : Principes généraux

17. Le Bureau international a présenté sa proposition relative à un nouvel article 1bis qui serait libellé comme suit :

"[1] [*Conditions plus favorables*] Une Partie contractante est libre d'imposer des conditions qui, du point de vue des déposants et des titulaires, sont plus favorables que les conditions applicables en vertu du présent traité et du règlement d'exécution.

"[2] [*Non-réglementation du droit matériel des brevets*] Aucune disposition du présent traité ou du règlement d'exécution ne saurait être interprétée comme pouvant limiter la liberté qu'a toute Partie contractante de prescrire les conditions relevant du droit matériel des brevets qu'elle désire.]"

18. *Alinéa 1).* Le libellé proposé a été soutenu par les délégations de l'Allemagne, de l'Australie et des États-Unis d'Amérique, et par le représentant de l'OEB. Les délégations du Royaume-Uni et de la Suède se sont toutefois opposées à cette disposition, arguant de la nécessité d'un équilibre entre les intérêts des déposants et les droits des tiers. Cela sera

particulièrement vrai en ce qui concerne les conditions requises pour l'attribution d'une date de dépôt en vertu de l'article 4, lequel a été adopté avec les mots "au plus tard" entre crochets. En outre, sous la forme proposée, cette disposition pourrait porter atteinte à la tendance générale visant à une uniformité au niveau international des procédures en matière de brevet qui, par nature, bénéficierait aux utilisateurs du système international des brevets. Cette objection a reçu l'appui de la délégation de la Fédération de Russie et des représentants du CIPA et de l'ABA, qui ont en outre souligné qu'une Partie contractante et un déposant pouvaient avoir des vues divergentes sur le caractère convivial de conditions qui ne sont pas prévues par le PLT.

19. Le Bureau international a expliqué qu'au cours des précédentes sessions, il avait été entendu qu'à l'exception de l'article 4, le PLT ne prévoit que des exigences maximales, en principe, et que les Parties contractantes sont libres d'adopter des systèmes qui soient plus favorables aux utilisateurs. Il a noté que le projet d'article 1*bis* proposé ne modifiera pas le traité quant au fond, mais énoncera simplement, dans un souci de clarté, le principe de déréglementation qui sous-tend le PLT. L'objectif du traité n'est pas d'instaurer une procédure entièrement uniforme dans le monde entier, mais plutôt de garantir aux déposants que leur demande sera acceptée dans toute Partie contractante si elle satisfait aux exigences de forme maximales autorisées en vertu du PLT. Le Bureau international a également souligné que les alinéas 4) et 5) de l'article 27 du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) contiennent des dispositions similaires au projet d'article 1*bis*, ce qui n'a pas à ce jour créé de problèmes particuliers. Afin, toutefois, de tenir compte de la nature particulière de l'article 4, le Bureau international a suggéré d'ajouter, à la fin de l'alinéa 1), les mots "à l'exception de l'article 4."

20. Après un nouvel échange de vues, la disposition a été adoptée sans crochets et sous réserve de la modification proposée.

21. *Alinéa 2).* Ce paragraphe a été adopté moyennant le remplacement des mots "droit matériel des brevets" par "droit matériel des brevets au niveau national", comme l'a proposé la délégation des États-Unis d'Amérique. Il a aussi été convenu de supprimer les crochets.

Projet d'article 2 : Demandes et brevets auxquels le traité s'applique

22. *Alinéa 1)a).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

23. *Alinéa 1)b).* Le Bureau international a retiré sa proposition visant à supprimer les mots "Sous réserve des dispositions du Traité de coopération en matière de brevets" afin de garantir que les dispositions du PCT s'appliquent aux demandes internationales en phase nationale de façon à ce que, par exemple, une date de dépôt attribuée à une demande internationale ne puisse être remise en cause en vertu du PLT une fois qu'elle est entrée dans la phase nationale. Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée, sans suppression de termes.

Projet d'article 4 : Date de dépôt

24. *Alinéa 1).* La délégation du Canada a proposé d'ajouter, après les mots "la date à laquelle son office a reçu", les mots " , ou un office récepteur établi en vertu du PCT a reçu, conjointement à une désignation de la Partie contractante,". Bien que deux délégations aient exprimé un certain soutien en faveur du principe sous-tendant cette proposition, elles se sont aussi montrées préoccupées par son libellé. En l'absence de soutien, la proposition n'a pas été adoptée.

25. *Alinéas 2), 4) et 5).* Ces alinéas ont été adoptés sous la forme proposée.

26. *Alinéa 6), intitulé.* L'intitulé de cette disposition a été adopté sous la forme proposée.

27. *Alinéa 6)b).* Suite à une intervention de la délégation de la Fédération de Russie, le Bureau international a suggéré de remplacer les mots "lors du dépôt" par les mots "à la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 4.1)a)," tels qu'ils sont utilisés dans la règle 2.3)ii).

28. La délégation du Japon, appuyée par les délégations de la Fédération de Russie, de la République de Corée, de la Chine, de l'Inde et par le représentant de la JIPA, a présenté une proposition (document SCP/3/9) tendant à supprimer le projet d'article 4.6)b) et de règle 2.4), et à introduire de nouvelles dispositions dans le cadre de l'article 13 et de l'article 15, en vue de fixer une date de dépôt stable et fiable. Cette proposition permettrait de parvenir au résultat escompté en introduisant un mécanisme de rétablissement d'une demande de priorité lorsqu'une partie manquante d'une description ou un dessin manquant est déposé ultérieurement et qu'une date de dépôt ultérieure est attribuée. Les délégations des États-Unis d'Amérique et d'Australie et le représentant de l'ABA se sont opposés à cette proposition, parce qu'elle prive le déposant de la possibilité d'établissement d'une date de dépôt en tant que date de dépôt initial, même si aucun élément nouveau n'est ajouté. La délégation de l'Australie a également noté que cette proposition aura pour effet de prolonger la durée du brevet, puisque cette durée court à partir de la date de dépôt. Après un échange de vues, suite à une suggestion du Bureau international, la délégation du Japon a indiqué qu'elle envisagera la présentation d'une proposition révisée à la conférence diplomatique.

29. Cette disposition a été adoptée sous réserve des modifications convenues.

30. *Alinéa 7)a).* La délégation des États-Unis d'Amérique, soutenue par la délégation du Japon, a proposé de préciser la disposition de l'article 4.7)a) en ajoutant les mots "mentionné lors du dépôt de la demande," après le mot "renvoi,". Cette disposition ainsi modifiée a été adoptée.

Projet d'article 5 : Demande

31. *Alinéa 1).* Le Bureau international a rendu compte de la dernière réunion du Groupe consultatif ad hoc sur les questions juridiques du PCT, qui s'est tenue du 30 août au 3 septembre 1999. Aux termes des modifications proposées aux règles 4.1 et 51*bis* du règlement d'exécution du PCT, un déposant aurait la possibilité de remettre des déclarations standard au moment où il dépose la demande internationale, ou lors d'une phase ultérieure au cours de la phase internationale, afin de satisfaire aux conditions qui peuvent être imposées une fois engagé le traitement d'une demande internationale à l'office désigné dans le cadre du

PCT. De même que dans le projet de PLT, le projet de règle 51*bis.1)a-bis*) du règlement d'exécution du PCT ne permettrait aux offices de demander des preuves relatives aux conditions imposées que lorsqu'ils peuvent raisonnablement douter de la véracité d'une déclaration remise.

32. Les participants ayant convenu que certaines parties de l'alinéa 2) soient transférées dans le nouveau projet de règle 3, et que les sous-alinéas 1)b) et c) soient supprimés du fait de l'adoption du nouvel article 1*bis*, le Bureau international a présenté un texte révisé pour les alinéas 1), 2) et 6), tenant compte du débat en cours dans le cadre du PCT, en particulier concernant les règles du règlement d'exécution du PCT mentionnées plus haut.

33. À la suite d'une intervention de la délégation d'Australie, demandant si les réserves introduites dans le projet de règle 51*bis.1)a-ter*) du règlement d'exécution du PCT limitant la possibilité pour les offices de demander des preuves dans tous les cas auront une incidence sur l'alinéa 6), le Bureau international a expliqué que, dans la mesure où les modifications n'ont pas encore été adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT, cette question pouvait être laissée à la conférence diplomatique.

34. À l'issue d'une intervention du représentant de l'OEB, le Bureau international a expliqué que l'alinéa 6) n'empêche pas une Partie contractante d'exiger des preuves concernant les divulgations non opposables et les exceptions au défaut de nouveauté, dans la mesure où ces questions sont considérées comme relevant du droit matériel des brevets.

35. À l'issue de cet échange de vues, les alinéas 1), 2) et 6) ont été adoptés dans les termes suivants :

“1) [*Forme ou contenu de la demande*] Sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution, et sous réserve de l'alinéa 6), aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une demande remplisse, quant à sa forme ou à son contenu, des conditions différentes

“i) des conditions de forme ou de contenu qui sont prévues en ce qui concerne les demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets;

“ii) des conditions de forme ou de contenu qui, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, peuvent être requises par l'office d'un État contractant dudit traité, ou par l'office agissant pour un État contractant, une fois engagé le traitement ou l'examen de la demande internationale en vertu de l'article 23 ou de l'article 40 de ce traité;

“iii) des conditions supplémentaires prescrites dans le règlement d'exécution,

“ou des conditions qui s'y ajouteraient.

“2) [*Formulaire ou format de requête*] a) Une Partie contractante peut exiger que le contenu d'une demande correspondant au contenu de la requête d'une demande internationale déposée selon le Traité de coopération en matière de brevets soit présenté

sur un formulaire de requête ou dans un format prescrit par elle. Une Partie contractante peut aussi exiger que tout contenu supplémentaire prescrit dans le règlement d'exécution en vertu de l'alinéa 1)iii) figure dans ce formulaire ou format de requête.

“b) Nonobstant le sous-alinéa a), et sous réserve des dispositions de l'article 7.1), une Partie contractante accepte la présentation du contenu visé au sous-alinéa a) sur un formulaire de requête ou dans un format prescrit dans le règlement d'exécution.

...

“6) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à son office au cours du traitement de la demande seulement lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément visé aux alinéas 1) et 2) ou dans une déclaration de priorité, ou de l'exactitude d'une traduction requise en vertu de l'alinéa 3) ou 5).”

36. *Alinéa 3).* Une modification proposée par une délégation, consistant à ajouter les mots “de façon que la traduction soit présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution” n'a reçu l'appui d'aucune autre délégation. La disposition a été adoptée en l'état.

37. *Alinéa 5).* La disposition a été adoptée en l'état, après la suppression dans le texte anglais du mot “*date*” après le mot “*priority*”.

38. *Alinéa 7).* La délégation du Japon, appuyée par la délégation de la Fédération de Russie, a proposé de remplacer la référence aux alinéas 1) à 5) par une référence se limitant aux alinéas 1), 2) et 4). Cette modification aurait pour effet que, dans les cas où une traduction, requise en vertu de l'alinéa 3), ou un document de priorité, qui pourrait être requis en vertu de l'alinéa 5), ne figure pas dans la demande, l'office ne serait pas obligé de notifier le fait au déposant. S'il en était autrement, l'office pourrait ne pas être en mesure de publier la demande dans les délais, ce qui ne serait pas à l'avantage des tiers et alourdirait la charge administrative des offices. Cette proposition n'a pas recueilli l'adhésion d'autres délégations et a été reçue défavorablement par les délégations de l'Allemagne, de l'Australie et des États-Unis d'Amérique et les représentants de l'OEB, de la FICPI, de la BDI et de l'EPI. Il a été souligné par les délégations de l'Allemagne et des États-Unis d'Amérique et par le représentant de la FICPI qu'un document de priorité n'indique pas de façon précise le champ couvert par cette priorité. Aux fins de la publication de la demande, il sera suffisant d'informer les tiers du fait qu'une priorité est revendiquée. Les tiers n'auront besoin de consulter rapidement les documents pertinents que dans des cas très rares (par exemple, en cas de revendication d'antériorité dans le délai de priorité). Le représentant de l'OEB a fait savoir que la règle imposant la notification n'a pas créé de problèmes dans son office en ce qui concerne le dépôt des traductions et des documents de priorité.

39. Le représentant de l'OAPI a indiqué que la mise en œuvre de cette disposition pourrait créer des problèmes par rapport à la législation applicable pour son organisation, qui prévoit actuellement un délai de six mois à compter de la date de dépôt. Une notification ultérieure de la part de l'office ne serait considérée que comme un rappel et n'ouvrirait pas un nouveau délai.

40. À la suite de cet échange de vues, la disposition a été adoptée en l'état. Toutefois, les mots "par l'office" ne seront pas ajoutés, comme cela était proposé, dans la disposition considérée, ni dans aucune autre disposition où cette formulation était proposée dans le même contexte.

41. *Alinéa 8)a).* Cette disposition a été adoptée en l'état.

42. *Alinéa 8)b).* À la suite d'une proposition du Bureau international, cette disposition a été adoptée, le membre de phrase " , sous réserve de l'article 13," étant ajouté après le mot "peut" dans la première phrase.

Accès aux documents de priorité (document SCP/3/5)

43. Le Bureau international a présenté le document SCP/3/5, dans lequel il était proposé d'étudier la possibilité de créer une bibliothèque numérique centrale pour les États membres de l'OMPI et de l'Union de Paris, en dehors du projet de traité sur le droit des brevets. Un tel système pourrait impliquer un grand nombre de pays, et être mis en place rapidement, et n'imposerait aucune surcharge aux offices des États membres.

44. En réponse à une question de la délégation du Royaume-Uni, le Bureau international a déclaré qu'un tel système, s'il est issu d'une recommandation des assemblées générales des États membres de l'OMPI et de l'Union de Paris, n'aurait pas d'effet obligatoire pour les offices. Il est néanmoins peu vraisemblable que tel ou tel office refuse de participer dans la mesure où, sans parler de l'autorité et de la force de persuasion attachées à une telle recommandation, tous les pays trouveront des avantages à ce système. Le Bureau international a aussi souligné qu'il existe déjà un système dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) : le Bureau international agit en tant que dépositaire des documents de priorité qui sont ensuite communiqués aux offices. Dans un tel système, les offices désignés ne peuvent demander les documents en question qu'au dépositaire, et non aux déposants.

45. L'une des délégations a estimé que le problème doit être résolu dans le cadre du PLT. Elle a proposé de modifier l'article 5.5) et d'ajouter au règlement d'exécution des dispositions aux termes desquelles toute personne intéressée pourra demander une copie d'un document de priorité, soit auprès de l'office, soit, si l'office n'a reçu aucune copie, directement auprès du déposant. Cette proposition n'a reçu l'appui d'aucune autre délégation, compte tenu du fait que des tiers pourraient hésiter à se mettre en rapport avec le déposant, en pensant à des litiges éventuels. C'est pourquoi il a été décidé de s'en tenir au projet de recommandations proposé par le Bureau international, et de continuer à étudier des solutions en dehors du cadre du PLT.

46. Sur cette question, au cours du débat sur l'article 13.3), le Bureau international a proposé un article supplémentaire formulé dans les termes suivants :

“Mise à disposition des documents de priorité

“Chaque Partie contractante s'engage, au besoin, à mettre à la disposition du déposant et des tiers sur requête, dès que cela est raisonnablement possible et en recourant autant que possible à des solutions techniques acceptées sur le plan international dont elle peut disposer, des copies des demandes déposées auprès de son office qui servent de base à une revendication de priorité.”

47. La délégation du Royaume-Uni a fait observer que le texte ressemble à une déclaration commune de la conférence diplomatique. Elle a donc proposé que cette proposition soit retirée et s'est déclaré prête à présenter aux membres du SCP, par l'intermédiaire du forum électronique, un projet de déclaration, en vue de recevoir observations qui serviront à élaborer un projet final qui sera présenté à la conférence diplomatique. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'il convient de traiter séparément deux questions, à savoir l'accès aux documents de priorité et le recours aux solutions techniques sur le plan international, dans la mesure où ce dernier point n'est pas encore adopté.

48. En conclusion, le Bureau international a retiré la proposition relative à l'article 13*bis*, et le SCP a adopté la procédure proposée par la délégation du Royaume-Uni.

Projet d'article 6 : Mandataires

49. *Alinéa 1*). La proposition du Bureau international d'ajouter les mots “comme adresse” après “indique”, au point ii), a été approuvée. Cet alinéa a été adopté sous réserve de cette modification.

50. En réponse aux questions du représentant de la JPIA quant aux États dans lesquels il est possible de constituer une entreprise en tant que mandataire, comme il est indiqué dans la note 6.03, et quant aux exigences relatives à la nature de ces entreprises et à la nécessité qu'elles aient une filiale dans la Partie contractante intéressée, il a été décidé que toute délégation possédant des renseignements à ce sujet prenne contact avec cette organisation.

51. *Alinéa 2*). Outre celles qui sont mentionnées à la note 6.10, les délégations de l'Autriche, de l'Espagne, de la Fédération de Russie et de l'Allemagne ont émis des réserves au sujet de cet alinéa. La délégation du Brésil a, pour sa part, émis une réserve au sujet des points v) et vi). Le représentant d'une organisation non gouvernementale a préconisé de supprimer la mention de la remise d'une traduction, au point iv).

52. En réponse à la question d'une délégation, le Bureau international a expliqué que la mention de “toute procédure visée à l'article 4” n'est pas incompatible avec la restriction découlant des termes “après la date de dépôt” dans la partie liminaire de la disposition, étant donné que certaines procédures prévues à l'article 4, telles que le dépôt des dessins manquants, peuvent intervenir après la date de dépôt. En réponse à la question d'une autre délégation, le Bureau international a expliqué que, s'il est adopté par la conférence diplomatique, le point v) permettra à l'Assemblée d'ajouter ou de supprimer toute procédure prescrite dans le règlement d'exécution en vertu de cet article. En réponse, enfin, à la

question d'une troisième délégation, le Bureau international a confirmé que les mots "d'un reçu ou d'une notification", au point vi), sont destinés à préciser que ce point s'applique à la fois à la délivrance de reçus et à celle de notifications.

53. *Alinéa 4).* En réponse à la question d'une délégation, il a été convenu que l'article 6 n'interdit pas à une Partie contractante d'exiger que deux codéposants ou plus soient représentés par un mandataire commun, et que cela devra être précisé dans les notes. Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

54. *Alinéa 5).* La proposition du Bureau international de remplacer le terme "énoncées" par "appliquées par la Partie contractante" a été approuvée. Cet alinéa a été adopté avec cette modification.

Projet d'article 7 : Communications; adresses

55. *Alinéa 1)a).* Au sous-alinéa a), il a été convenu de remplacer les termes "et c)" par "à d)", en raison de l'adjonction du nouveau sous-alinéa d). Cette disposition a été adoptée avec cette modification.

56. *Alinéa 1)b).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

57. *Alinéa 1)d).* Le Bureau international a expliqué que l'adoption du sous-alinéa d), parallèlement à l'amendement des règles 8.1) et 22, préserverait les droits des déposants, qui pourraient se conformer à un délai en déposant une réponse sur papier, même lorsque l'office a adopté un système de dépôt excluant totalement le papier après la période de transition envisagée dans le projet de règle 8.1). En réponse à une question de la délégation de la Suède, le Bureau international a expliqué que, par son contenu, le dépôt sur papier devrait bien entendu satisfaire aux exigences pour lesquelles le délai a été imposé. C'est ainsi qu'un déposant auquel un office a demandé de convertir sous forme électronique une communication antérieure sur papier, en lui impartissant un nouveau délai pour ce faire, ne peut être considéré comme ayant respecté ce délai s'il dépose une nouvelle communication sur papier. Après un échange de vues, cet alinéa a été adopté sous la forme proposée, avec une réserve de la délégation du Japon.

58. *Alinéa 3).* La proposition de la délégation de la Fédération de Russie d'ajouter, pour plus de clarté, les mots "pour cette communication" après "format international type" a été adoptée. Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée, avec cette modification.

59. *Alinéa 7).* Cet alinéa a été adopté sous réserve que le terme "applicables" après "Lorsqu'une ou plusieurs des conditions" soit remplacé par les termes "appliquées par la Partie contractante", conformément à la proposition du Bureau international.

Projet d'article 8 : Notifications

60. *Alinéa 1).* Le Bureau international a proposé de supprimer, à la troisième ligne de cet alinéa, les mots "ou à toute autre adresse prévue dans la règlement d'exécution aux fins de cette disposition" en raison du renvoi à l'article 7.6), dont le point iii) comporte une disposition similaire. Deux délégations ont fait observer que les autres adresses prévues à l'article 7.6) pourraient être données à des fins très différentes de celle qui est envisagée à

l'article 8.1). La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer qu'il faudrait peut-être prévoir une règle pour la mise en œuvre des articles 7.6) et 8.1) étant donné qu'il pourrait aussi devenir nécessaire de fournir des adresses électroniques, ce que ne prévoit actuellement ni l'un ni l'autre de ces articles.

61. À la suite de ce débat, le Bureau international a préconisé d'ajouter les mots "au moins" après "office" et de retirer la proposition visant à remplacer les termes "la présente disposition" par "cette disposition", comme il ressort de ce texte. Il a ajouté que les notes pourraient préciser qu'il peut y avoir notification suffisante également dans d'autres cas. Une délégation a fait observer qu'une Partie contractante pourrait être amenée à adresser une notification en fonction "des indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant", comme il est prévu à l'article 4.1)a)ii). Une autre délégation a souligné qu'aucune disposition réglementaire aux fins de l'article 8.1) n'est prévue dans le cadre de l'article 7.6), et a proposé que les mots "pour la correspondance ou ... disposition" soient remplacés par "indiquée en vertu de l'article 7.6) ou, à défaut, découlant de toute autre indication reçue par l'office lui permettant d'entrer en relation avec le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée". Après un échange de vues, il a été convenu de n'apporter aucune autre modification au texte proposé et de retenir les termes "la présente disposition", précédemment adoptés. Cet alinéa a été adopté avec cette modification.

Projet d'article 9 : Validité du brevet; révocation

62. *Alinéa 1)*. Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

Projet d'article 10 : Répit en cas d'inobservation d'un délai

63. *Alinéas 1) et 2)*. Le Bureau international a suggéré d'insérer au point ii) de l'alinéa 1), après le mot "présentée", le membre de phrase suivant : ", et toutes les conditions à l'égard desquelles le délai imparti pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique soient remplies,".

64. L'idée fondamentale du projet d'article 10, prévoir un sursis sans en préciser le mécanisme, a d'une manière générale été bien accueillie. Pour certaines délégations toutefois, il serait préférable de prévoir qu'une requête puisse être présentée aussi bien avant qu'après l'expiration du délai. En particulier, la délégation de la France, soutenue par la délégation de la Chine, a déclaré préférer que le concept de poursuite de la procédure soit régi séparément et qu'il soit fait obligation à l'office, comme le prévoyait un projet précédent, d'envoyer notification au déposant s'il n'a pas observé le délai imparti. La délégation de la France a fait savoir que si une obligation de notification ne figure pas dans l'article, elle se verra contrainte de formuler une réserve. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a lui aussi estimé que le projet d'article 10 devrait comporter une obligation de notification par l'office.

65. Une délégation, soutenue par une autre délégation, a été d'avis qu'il faudrait laisser aux déposants de plus larges possibilités de sursis et a suggéré qu'une nouvelle disposition, comparable au projet d'article 5.1)b), pourrait être ajoutée à titre d'article 10.7). Il a été convenu de faire figurer dans le traité, au nouveau projet d'article 1*bis*, une disposition générale autorisant toute Partie contractante à appliquer des conditions plus favorables à l'utilisateur.

66. Toujours dans un souci de plus grande convivialité, une autre délégation a suggéré de remplacer le membre de phrase “au choix de la Partie contractante” par “au choix du déposant”.
67. En réponse à une délégation ayant suggéré qu’il soit fait mention de l’inobservation d’un délai dans la partie introductive, le Bureau international a expliqué qu’une Partie contractante pourra accorder une prorogation de délai entre un mois avant et un mois après la date d’expiration du délai considéré.
68. Le Bureau international a précisé, en réponse à une question de la délégation du Costa Rica, que si la loi applicable permet qu’une requête en prorogation d’un délai soit présentée en vertu du projet d’article 10 après l’expiration du délai en question, les dispositions de la règle 12 s’appliqueront au contenu d’une telle requête.
69. La délégation de la France a suggéré de remplacer, dans le texte français, le terme “répit” par le terme “sursis”.
70. La proposition d’une délégation tendant à modifier l’article 10 pour faire obligation aux Parties contractantes d’accepter au moins une prorogation sur requête formulée avant l’expiration d’un délai fixé par l’office s’est heurtée à l’opposition de deux délégations. Le président a noté que les débats ayant eu lieu au cours de la session précédente du SCP n’ont pas fait apparaître de consensus en faveur d’une telle obligation.
71. Sur la base de ces délibérations, le Bureau international a soumis à l’examen du comité un texte révisé ainsi libellé :

“Article 10

Sursis en ce qui concerne des délais

“1) [*Prorogation de délais*] Une Partie contractante peut prévoir la prorogation, pour la durée prescrite dans le règlement d’exécution, d’un délai fixé par l’office pour l’accomplissement d’un acte dans une procédure devant lui à l’égard d’une demande ou d’un brevet, si une requête à cet effet est présentée à l’office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d’exécution, et si cette requête est présentée, au choix de la Partie contractante

“i) avant l’expiration du délai considéré; ou

“ii) après l’expiration du délai considéré et dans le délai prescrit dans le règlement d’exécution.

“2) [*Poursuite de la procédure*] Lorsqu’un déposant ou un titulaire n’a pas observé un délai fixé par l’office d’une Partie contractante pour l’accomplissement d’un acte dans une procédure devant lui à l’égard d’une demande ou d’un brevet, et que la Partie contractante en question ne prévoit pas la prorogation d’un délai en vertu de l’alinéa 1)ii), la Partie contractante [le notifie au déposant ou au titulaire et] prévoit la poursuite de la procédure à l’égard de la demande ou du brevet et, le cas échéant, le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l’égard de cette demande ou de ce brevet, si

“i) une requête à cet effet est présentée à l’office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d’exécution;

“ii) la requête est présentée, et toutes les conditions à l’égard desquelles le délai fixé pour l’accomplissement de l’acte en question s’applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d’exécution.”

72. En ce qui concerne l’alinéa 1), les délégations des États-Unis d’Amérique, du Japon, de l’Allemagne, de l’Australie, de la France, du Canada, de la Chine et de la République tchèque ont marqué leur appui au texte proposé par le Bureau international. Les représentants du CIPA, de la FICPI et de la BDI ont préconisé de remplacer “peut prévoir” par “prévoit”.

73. En ce qui concerne l’alinéa 2), une proposition de la délégation de l’Allemagne appuyée par les délégations de la Belgique, de l’Autriche et de la Suisse, tendant à supprimer les mots “[le notifie au déposant ou au titulaire et]” compte tenu du nouvel article 1bis.1), a été adoptée. La délégation de la France, soutenue par le représentant de la WASME, a marqué son opposition à cette proposition et, après un échange de vues, l’alinéa 2) a été adopté avec cette modification, la délégation de la France formulant une réserve en ce qui concerne l’absence dans cet alinéa d’une obligation de notification.

74. *Alinéas 3) à 6).* Ces alinéas ont été adoptés sous la forme proposée, avec la modification corrélative consistant à remplacer dans chaque alinéa les mots “alinéa 1)” par les mots “alinéa 1) ou 2)”.

Projet d’article 11 : Poursuite de la procédure et rétablissement des droits sans que l’office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée

75. Cet article a été supprimé compte tenu de la modification de l’article 10.

Projet d’article 12 : Rétablissement des droits après que l’office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l’inobservation n’était pas intentionnelle

76. *Alinéa 1).* La délégation de l’Australie a suggéré de supprimer le mot “directe” dans la partie introductive pour éviter que ce paragraphe ne puisse être interprété de façon trop restrictive. Le Bureau international a fait observer que la limitation à une “conséquence directe” peut se justifier, par exemple, pour exclure les cas où la perte du droit de priorité entraînerait indirectement le rejet d’une demande.

77. Le représentant de la JIPA a fait observer que les offices devraient envisager de considérer comme satisfaisant à la condition énoncée au point iv) l’inobservation d’un délai qui serait imputable à un défaut dans un logiciel de traitement des demandes.

78. Le représentant du CIPA a suggéré de supprimer du point iv), compte tenu de la suppression de l’article 11, la condition que “toute la diligence requise en l’espèce ait été exercée”. La délégation du Royaume-Uni a réservé sa position sur le point iv) dans l’attente d’un examen plus approfondi de la question soulevée par le représentant du CIPA. Après un échange de vue, cet alinéa a été adopté sous la forme proposée, la délégation du Royaume-Uni formulant une réserve en ce qui concerne la condition, énoncée au point iv), “que toute la diligence requise en l’espèce ait été exercée”.

79. *Alinéa 4*). Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée, avec transformation du “point iv)” en “point iii)” compte tenu de la modification de l’alinéa 1).

Projet d’article 13 : Correction ou adjonction d’une revendication de priorité; rétablissement du droit de priorité

80. *Alinéa 1*). Le Bureau international ayant proposé de corriger deux erreurs typographiques, d’une part en remplaçant dans la partie introductive les mots “peut prévoir” par le mot “prévoit” et d’autre part, dans la version anglaise, en rajoutant au point i) une majuscule au mot “office”, cette proposition a été adoptée. Une proposition du Bureau international tendant à ajouter en début d’alinéa 1) le membre de phrase “Sauf disposition contraire du règlement d’exécution” afin de prévoir l’effet de la nouvelle disposition proposée pour la règle 15, a également été adoptée. Suite à une question soulevée par la délégation de l’Allemagne, une proposition du Bureau international tendant à remplacer à l’alinéa 1)iii) les mots “la demande antérieure” par “la demande la plus ancienne”, pour tenir compte des cas où la priorité de plusieurs demandes est revendiquée, a été acceptée. Après un échange de vue, cet alinéa a été adopté ainsi modifié.

81. *Alinéa 2*). En réponse à une suggestion d’une délégation tendant à ajouter une disposition inspirée de la nouvelle règle 15.1) pour tenir compte de la situation où le déposant a fait une demande de publication anticipée ou de traitement accéléré, le Bureau international a fait observer que, puisqu’une Partie contractante pourra exiger qu’une requête en rétablissement d’une revendication de priorité soit formulée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande, il n’y aura normalement pas conflit avec une demande de publication anticipée ou de traitement accéléré. Après un échange de vue, au cours duquel les délégations de la Belgique, des Pays-Bas et de l’Inde ont formulé de nouvelles réserves s’ajoutant à celles consignées dans la note 13.06 et la délégation du Royaume-Uni a retiré la réserve qu’elle avait formulée, cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

82. *Alinéa 3*). Les propositions du Bureau international consistant à remplacer dans la partie introductive les mots “cet article” par les mots “l’article 5”, et à ajouter un nouveau point ii) ainsi libellé : “la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d’exécution en application de l’article 5 pour la remise de la copie de la demande antérieure;”, les points suivants étant renumérotés en conséquence, ont été adoptées.

83. En réponse à une suggestion d’une délégation selon laquelle ce sous-alinéa devrait faire obligation aux offices de fournir les copies de demandes antérieures dans les plus brefs délais, il a été convenu que le Bureau international rédigera, pour le soumettre à l’examen du SCP, un projet d’article 13*bis* distinct à cet effet, compte tenu de la décision du SCP sur les propositions relatives à la mise à disposition des documents de priorité qui figure dans le document SCP/3/5. Après un échange de vues, l’alinéa 3) a été adopté sous la forme proposée, avec les modifications susmentionnées.

84. *Alinéas 4) et 5*). Ces alinéas ont été adoptés sous la forme proposée, les alinéas de la version antérieure étant supprimés comme proposé.

Projets d'articles 14 à 21 : Clauses finales et administratives

85. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que le SCP décide de modifier les clauses finales et administratives contenues dans les articles 14 à 21, lorsqu'il y a lieu, pour assurer leur cohérence avec les dispositions pertinentes de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, signé le 6 juillet 1999 à Genève, et a déclaré que, si cette proposition recueille l'appui général, il ne sera peut-être pas nécessaire d'examiner chaque disposition. Le président a suggéré, plutôt que de débattre de ces modifications à la réunion en cours, d'autoriser le Bureau international à apporter les modifications voulues pour mise en conformité avec l'Acte de Genève. La délégation de l'Australie a soutenu cette proposition, mais a tenu à préciser qu'il ne devra en aucun cas s'agir de modifications de fond. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé la proposition, avec la même réserve. La délégation de la Fédération de Russie a dit appuyer la proposition dans son principe, mais a fait part de sa préoccupation devant le risque que des changements soient apportés à des dispositions ayant déjà été examinées et arrêtées par le SCP. La délégation des États-Unis d'Amérique a répondu que sa proposition porte sur des questions qui n'ont pas été expressément traitées par le SCP, par exemple concernant les règles d'établissement d'un quorum.

86. Après un échange de vue, au cours duquel le président a fait observer que c'est normalement le Bureau international qui élabore la proposition de base pour une conférence diplomatique, il a été convenu que le Bureau international modifiera, lorsqu'il y a lieu, les dispositions finales et administratives de la proposition de base concernant le PLT pour les mettre en conformité avec les dispositions pertinentes de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye. Il a également été convenu que le Bureau international sera chargé d'apporter au texte du projet de traité des modifications supplémentaires destinées par exemple à harmoniser les libellés ou à corriger des erreurs typographiques ou d'autres erreurs manifestes, étant entendu que le Bureau international diffusera un document distinct faisant apparaître toutes les modifications susmentionnées qui auront été apportées.

Projet d'article 14 : Règlement d'exécution

87. *Alinéa 1)a)i).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

88. *Alinéa 1)c).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

89. *Alinéa 3)b).* Une proposition de la délégation de l'Australie tendant à supprimer, dans le texte anglais, les mots "list of" a été adoptée. Ainsi modifiée, cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

Projet d'article 16 : Assemblée

90. *Alinéa 1)b).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

91. *Alinéa 1)c).* Le Bureau international a signalé, pour l'information du SCP, que la deuxième phrase de l'alinéa 1)c) pourrait être supprimée de cette disposition dans la proposition de base, puisque le même texte a été supprimé dans le texte final de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye lors de la conférence diplomatique qui a adopté cet acte.

92. *Alinéa 3)b).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

Projet d'article 19 : Conditions à remplir pour devenir partie au traité

93. *Alinéas 2) et 3).* Le Bureau international a indiqué dans sa présentation que l'alinéa 2)i) vise à permettre aux organisations intergouvernementales qui ne délivrent pas elles-mêmes des brevets, par exemple l'Union européenne, de devenir parties au traité moyennant certaines conditions. L'alinéa 2)ii) vise le cas plus fréquent des organisations régionales qui, elles, délivrent des brevets, par exemple l'OEAB, l'OEB, l'ARIPO et l'OAPI.

94. À propos de l'alinéa 2)ii), la délégation des États-Unis d'Amérique a proposé d'insérer, après les mots "à l'égard", la mention "de la délivrance des brevets", afin de faire ressortir clairement qu'une organisation intergouvernementale qui ne délivre pas de brevet ne pourra adhérer au traité que lorsqu'un instrument prévoyant la délivrance d'un brevet unitaire sera entré en vigueur.

95. La délégation de la Finlande, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a émis une réserve concernant la modification proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Appuyée par le représentant de l'OEB, elle s'est prononcée pour le texte du point ii) tel qu'il figure dans les documents.

96. Après un débat sur le statut juridique et le degré de compétence administrative ou législative des organisations régionales de brevets vis-à-vis de leurs États membres, le Bureau international a suggéré d'intervertir les points i) et ii) de l'alinéa 2), afin de rendre le texte plus clair.

97. Le représentant de l'OEB a fait état de la difficulté qu'il y aurait à obtenir une déclaration autorisée par son Conseil d'administration avant la conférence diplomatique et il a proposé de supprimer, à l'alinéa 3), les mots "lors de la conférence diplomatique". Comme solution de remplacement, le Bureau international a proposé de supprimer le texte suivant à la fin de la partie introductive de l'alinéa 2) : "qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité et". La délégation de la Fédération de Russie et les représentants de l'OAPI et de l'OEAB ont émis des réserves quant à cette suppression étant donné que la plupart des organisations intergouvernementales doivent obtenir l'autorisation de leur conseil d'administration ou une autorisation analogue de leurs États membres pour pouvoir adhérer à un traité. Le Bureau international a précisé qu'il n'est nullement question que les organisations intergouvernementales puissent agir sans suivre leurs procédures internes comme l'exige l'article 21.2)iii); la proposition du Bureau international dit par contre qu'elles n'auraient pas à en faire état à l'Assemblée. La proposition du Bureau international de supprimer, à l'alinéa 3), la mention "qui a adopté le présent traité" a suscité l'opposition de la délégation australienne, qui estime que cette mention explicite l'expression "conférence diplomatique". La délégation du Costa Rica a proposé d'ajouter le mot "exceptionnellement" après le mot "traité" et de placer à la fin du texte une virgule suivie de la mention "sans que cette adhésion doive être ratifiée par l'Assemblée". Après un débat concernant le rapport entre les alinéas 2) et 3), il a été décidé de maintenir le texte de l'alinéa 3) tel quel.

98. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé une préoccupation concernant la désignation de telle ou telle organisation dans le traité, car la compétence des organisations au regard de l'alinéa 2) pourrait changer à l'avenir.

99. En conclusion, l'alinéa 2) a été adopté tel qu'il figure dans les documents, avec la suppression de texte et l'interversion des points i) et ii) proposées par le Bureau international, et moyennant une réserve de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant le point ii) renuméroté; l'alinéa 3) a été adopté tel qu'il figure dans les documents.

Projet d'article 21bis : Application du traité aux demandes en instance et aux brevets en vigueur

100. En réponse à une proposition de la délégation australienne tendant à insérer à l'alinéa 2), après le mot "procédure", la mention "devant l'office", conformément à l'article 1.xiv), le Bureau international a expliqué que cette mention n'a pas été retenue car l'article 21bis doit s'appliquer aussi aux procédures devant les tribunaux.

101. Au cours du débat concernant une proposition de la délégation australienne tendant à ce que l'article 21bis s'applique aux demandes abandonnées ou retirées ou aux brevets tombés en déchéance, les délégations des États-Unis d'Amérique, de la France et de la Géorgie et le représentant de l'OEB se sont déclarés partisans de la proposition; les délégations de l'Argentine, de la Bolivie, de la Chine et de la Fédération de Russie et le représentant de l'OEAB ont préféré quant à eux laisser à chaque Partie contractante le soin d'en décider. La délégation française, appuyée par la délégation géorgienne, a proposé de ne rendre le traité applicable qu'aux demandes ou aux brevets "abandonnés" ou "tombés en déchéance" dans un laps de temps limité précédant l'entrée en vigueur du traité dans la Partie contractante. La délégation argentine a fait valoir que la proposition australienne pourrait être contraire à l'article 70.3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

102. En réponse à la délégation de l'Égypte qui estimait que le traité ne doit pas s'appliquer aux demandes déposées avant la date à laquelle une Partie contractante devient liée par celui-ci, le Bureau international a expliqué que ce mécanisme serait contraignant pour les offices car il leur faudrait alors conserver deux séries différentes de procédures pendant plus de 20 ans.

103. À la suite du débat, le Bureau international a proposé pour l'article 21bis un texte révisé, ainsi conçu :

"Article 21bis

"Application du traité aux demandes en instance et aux brevets en vigueur

"1) [*Principe*] [a] Sous réserve de l'alinéa 2), une Partie contractante applique les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution, à l'exception des articles 4 et 5, aux demandes en instance et aux brevets en vigueur à la date ou après la date à laquelle elle devient liée par le présent traité en vertu de l'article 21.

“[b) Une Partie contractante applique l’article 12 et les dispositions du règlement d’exécution qui s’y rapportent aux brevets tombés en déchéance, ou révoqués ou annulés, avant la date à laquelle elle devient liée par le présent traité en vertu de l’article 21.]

“2) [*Procédures*] Aucune Partie contractante n’est tenue d’appliquer les dispositions du présent traité et de son règlement d’exécution à une [démarche s’inscrivant dans une] procédure relative à une demande ou à un brevet visé à l’alinéa 1) [tant que la demande est en instance ou le brevet en vigueur], si cette procédure a été engagée avant la date à laquelle la Partie contractante en question devient liée par le présent traité en vertu de l’article 21.”

104. *Alinéa 1)a).* La délégation de l’Australie, appuyée par les délégations de la Fédération de Russie et des États-Unis d’Amérique, a déclaré que le renvoi à la totalité de l’article 5 serait trop vague. Après un débat, il a été décidé de remplacer la mention “des articles 4 et 5” par la mention “de l’article 4 et de l’article 5.1) et 2)”. Le Bureau international a fait observer que le terme *pending*, à l’alinéa 1)a) de la version anglaise, figure dans le même contexte à l’article 70.7 de l’Accord sur les ADPIC. L’alinéa a été adopté avec ces modifications.

105. *Alinéa 1)b).* Un certain nombre de délégations et le représentant d’une organisation intergouvernementale ont mis en cause les termes “tombés en déchéance”, “abandonnés” et “retirés”, à propos des demandes de brevet et des brevets. À la suite d’une proposition de la délégation de la Suède, le Bureau international a suggéré de remplacer les mots “aux brevets tombés en déchéance, ou révoqués ou annulés” par les mots “même en cas de non-respect d’un délai”.

106. Les délégations de l’Argentine, de la Bolivie, de la Chine, de l’Égypte, de l’Inde, du Japon et du Maroc et les représentants de l’OEAB et de la JIPA se sont prononcés pour la suppression de cette disposition, au motif que les demandes de brevet ou brevets en question sont tombés dans le domaine public. En l’absence de consensus sur ce point, l’alinéa 1)b) a été maintenu entre crochets et adopté avec la modification proposée par le Bureau international.

107. *Alinéa 2).* Le Bureau international a expliqué que, pour préciser la portée de cette disposition, deux passages sont placés entre crochets. Après un débat, le texte a été adopté avec suppression des crochets entourant la mention “démarche s’inscrivant dans une” et suppression de la mention “[tant que la demande est en instance ou le brevet en vigueur]”.

Projet d’article 22 : Réserves

108. *Alinéa 1).* Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

109. *Alinéa 4).* Une proposition de la délégation du Cameroun visant à supprimer ce texte n’a pas été appuyée. Le Bureau international a expliqué que cette disposition vise à interdire uniquement les autres réserves formulées après la conclusion du traité.

Projet d'article 23 : Dénonciation du traité

110. L'article 23 a été adopté sous la forme proposée.

Projet d'article 24 : Langues du traité

111. *Alinéa 1)*. Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

Projet de règle 2 : Détails concernant la date de dépôt visée à l'article 4

112. *Alinéa 1)*. Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

113. *Alinéa 4), points iv) et v)*. En conséquence de l'adoption des modifications de l'article 4.6)b), le Bureau international a suggéré de remplacer les mots "lors du dépôt" du point v) par les mots "à la date à laquelle un ou plusieurs éléments visés à l'article 4.1)a) ont été reçus pour la première fois par l'office". Ces dispositions ont été adoptées avec la modification suggérée.

114. *Alinéa 5)a)*. Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

115. *Alinéa 5)b), partie introductive*. Cette partie a été adoptée avec la modification suggérée pour remplacer les mots "règle 4" par les mots "règle 4.3)".

116. *Alinéa 5)b)ii)*. La délégation du Japon, appuyée par une autre délégation, a déclaré qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un délai différent de celui prévu par la règle 2.5)b)i) et elle a proposé que cette disposition soit supprimée. Après un certain temps de discussion, durant lequel le Bureau international a expliqué que cette disposition était incluse parce qu'il fallait souvent plus de temps pour obtenir une copie certifiée que les deux mois prévus par la règle 2.5)b)i), il a été répondu à la préoccupation exprimée par la délégation du Japon en décidant de supprimer les mots "lorsque la priorité de la demande déposée antérieurement est revendiquée, conformément à l'article 5.5), soit, lorsque la priorité de la demande déposée antérieurement n'est pas revendiquée,". Cette disposition a été adoptée avec cette modification.

117. *Alinéa 6)*. Après quelques discussions, la proposition d'une délégation, appuyée par une autre délégation et le représentant d'une organisation intergouvernementale, d'ajouter un nouveau point iii) pour couvrir un cas qui a été accepté par les offices de ces délégations, a été adoptée comme suit :

"iii) les demandes présentées par de nouveaux déposants résolus à pouvoir prétendre à une invention contenue dans une demande antérieure."

118. L'alinéa a été adopté sous la forme proposée, avec cette modification.

Règle 3 : Conditions supplémentaires autorisées en vertu de l'article 5.1)

119. Cette règle a été supprimée par suite des modifications adoptées en ce qui concerne l'article 5.

Nouveau projet de règle 3 : Détails concernant la demande visée à l'article 5.1) et 2)

120. À la suite de l'introduction par le Bureau international d'un texte suggéré pour le nouveau projet de règle 3, il a été décidé, après l'intervention d'une délégation, qu'un office devrait être autorisé à demander la date de dépôt de la demande antérieure dans les cas de demandes divisionnaires et de demandes déposées par des personnes reconnues comme ayant le meilleur droit.

121. À la suite d'une intervention de la délégation de l'Australie visant à ce que les modifications apportées au règlement d'exécution, prescrites conformément à l'article 5.1)iii), soient sanctionnées par une majorité spéciale, la délégation de l'Allemagne a proposé que de telles modifications requièrent un vote à l'unanimité. Cette proposition a été appuyée par plusieurs délégations. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé cette proposition, mais elle a fait observer que seul l'alinéa 1) devrait faire l'objet d'une telle exigence. Cette proposition a été adoptée, ce qui s'est traduit par une modification de la règle 22.1), qui devrait également s'étendre à la règle 3.1).

122. En réponse à diverses interventions visant à savoir s'il convenait d'ajouter d'autres points au nouveau projet de règle 3, le Bureau international a expliqué qu'un certain nombre de questions étaient déjà couvertes dans le projet de traité par des renvois aux dispositions du PCT. Étant donné que des débats se déroulent actuellement au sujet d'éventuelles modifications du règlement d'exécution de ce traité, le Bureau international suivra de près ces débats et prendra les mesures appropriées en ce qui concerne leurs répercussions éventuelles sur le projet de PLT lors de la prochaine conférence diplomatique.

123. À la suite de cette discussion, la règle 3 a été adoptée avec le libellé suivant :

*“Règle 3
Détails concernant la demande visée à l'article 5.1) et 2)*

“1) [*Autres exigences visées à l'article 5.1)iii)*] a) Une Partie contractante peut exiger qu'un déposant qui désire qu'une demande soit traitée en tant que demande divisionnaire au titre de la règle 2.6)i) indique :

“i) qu'il souhaite voir la demande traitée comme une demande divisionnaire;

“ii) le numéro de la demande initiale.

“b) Une Partie contractante peut exiger qu'un déposant qui désire qu'une demande soit traitée en tant que demande visée à la règle 2.6)iii) indique :

“i) qu'il souhaite voir la demande traitée comme une demande divisionnaire;

“ii) le numéro et la date du dépôt de la demande antérieure en question.

“2) [*Formulaire ou format de requête visé à l'article 5.2)b)*] Toute Partie contractante accepte la présentation du contenu visé à l'article 5.2)a) :

“i) sur un formulaire de requête, si ce formulaire de requête correspond au formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets avec les modifications prescrites à la règle 21.1)b);

“ii) sur le formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets, si ce formulaire de requête est accompagné d’une indication selon laquelle le déposant souhaite que la demande soit traitée comme une demande nationale, auquel cas le formulaire de requête est réputé contenir les modifications visées au point i);

“iii) sur le formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets mais dans lequel serait incluse une indication selon laquelle le déposant souhaite que la demande soit traitée comme une demande nationale, pour autant qu’un tel formulaire de requête soit mis à disposition dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets;

“iv) dans un format qui corresponde au format international type de requête visé à la règle 21.2).”

Projet de règle 4 : Accessibilité de la demande antérieure en vertu de l’article 5.5) et de la règle 2.4) et 5)b)

124. *Alinéas 1) à 3).* Ces alinéas ont été adoptés sous la forme proposée.

125. *Alinéa 4).* La délégation de la Fédération de Russie a exprimé son opposition à la restriction en vertu de laquelle un office ne serait autorisé à exiger une traduction que dans le cas où la validité d’un brevet est en cause. Elle a indiqué que les offices devraient pouvoir exiger des traductions dans tous les cas où des tiers ont un intérêt légitime à connaître le contenu d’un document de priorité. Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée, moyennant les réserves formulées par, outre les délégations visées à la note R4.05, les délégations de la Fédération de Russie, de l’Inde et du Portugal.

Projet de règle 6 : Délais concernant la demande visés à l’article 5

126. Cette règle a été adoptée sous la forme proposée sous réserve du remplacement des mots “article 5” dans le titre par “article 5.7) et 8)”, conformément à la suggestion du Bureau international.

Projet de règle 7 : Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l’article 6

127. *Alinéa 2).* Cet alinéa a été adopté sous réserve de l’adjonction des mots “en vertu de l’article 6.3)” dans le titre et du remplacement des mots “de cette personne” au point i) par “du déposant”, conformément à la suggestion du Bureau international.

128. *Ancien alinéa 3).* Cet alinéa a été supprimé comme proposé, les autres alinéas étant renumérotés en conséquence.

129. *Alinéas 4) et 6).* Ces alinéas ont été adoptés sous la forme proposée.

Projet de règle 8 : Dépôt des communications visé à l'article 7.1)

130. *Alinéa 1).* Il a été décidé, suivant la suggestion du Bureau international, de remplacer les mots “article 7.1)d)” par “article 4.1) et 7.1)d)”.

131. La délégation du Cameroun s'est déclarée préoccupée par le fait que les inventeurs de son pays qui ne disposent pas des moyens techniques pour procéder au dépôt électronique, ni des moyens financiers pour désigner un mandataire en brevets pourraient être exclus du système international des brevets. La délégation a en conséquence proposé d'obliger les offices à accepter le dépôt de communications sur papier sans assortir cette obligation d'un délai et de supprimer la deuxième phrase de cet alinéa. En réponse à cette observation, le Bureau international a expliqué que le délai ne commencera à courir qu'après l'entrée en vigueur du traité soit, si l'on tient compte d'une période de transition de 10 ans, dans environ 15 ans. Au cours de ces années, l'OMPI a l'intention de fournir une assistance aux pays en développement, afin que leurs offices et, au moins, les mandataires en brevets de ces pays, soient mieux à même de participer, notamment dans le cadre du PCT, aux systèmes de dépôt électronique. Le Bureau international a aussi souligné qu'aucun pays ne sera obligé d'instaurer un système de dépôt électronique et qu'au début seul un petit nombre de pays industrialisés choisira probablement de le faire. De plus, l'instauration de systèmes de dépôt électronique aura probablement pour résultat de réduire les dépenses liées aux brevets, ce qui facilitera l'accès des inventeurs des pays en développement aux brevets. S'agissant de la proposition visant à supprimer la deuxième phrase de la règle 8.1), le Bureau international a expliqué que cette phrase fait partie d'un compromis et qu'elle a été ajoutée afin d'éviter que l'interdiction de l'introduction d'un système de dépôt sans support papier soit rétablie par un vote à la majorité des trois quarts au sein de l'assemblée après l'expiration de la période transitoire de 10 ans.

132. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'elle n'est pas favorable à la proposition de compromis avancée par le Bureau international et a proposé, au lieu de cela, de diviser la règle 8.1) en deux sous-alinéas. Le sous-alinéa a) contiendrait la période de transition, le sous-alinéa b) donnerait le droit aux pays de refuser les communications sur papier après l'expiration de la période de transition et la règle 22.1) serait modifiée pour ne renvoyer qu'au sous-alinéa a), seul le sous-alinéa b) pouvant être modifié par un vote à la majorité des trois quarts. Les pays ne devraient, de plus, être en mesure de ne refuser que les communications sur papier déposées par leurs ressortissants.

133. La délégation des Philippines, appuyée par la délégation de l'Australie, a proposé de modifier le début de la première phrase de la règle 8.1), qui se lirait comme suit : “Pendant une période jugée appropriée par la Partie contractante”, afin que les pays bénéficient d'une plus grande souplesse pour évaluer le délai approprié pour l'instauration d'un système de dépôt exclusivement électronique.

134. À l'issue d'un cours débat, au cours duquel les délégations des États-Unis d'Amérique, de la Bolivie, du Brésil, de Cuba, du Kenya et du Maroc se sont déclarées favorables au projet proposé dans le document, cette disposition a été adoptée avec la modification proposée et sans les crochets, moyennant une réserve de la délégation du Cameroun.

135. *Nouvel alinéa 1)b).* Le Bureau international a rappelé que, à sa dernière session, à la suite d'une intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, le SCP a convenu de préciser dans les notes qu'une Partie contractante peut exiger un format particulier pour les

communications déposées sur papier (voir le paragraphe 182 du document SCP/2/13). Le Bureau international a suggéré que cette précision apparaisse dans le règlement d'exécution et a donc proposé d'ajouter un nouveau sous-alinéa b), qui a été adopté sous la forme suivante :

“b) Sous réserve de l'article 7.3), une Partie contractante peut exiger qu'une communication sur papier soit déposée sur un formulaire, ou dans un format, prescrit par cette Partie contractante”.

136. Cette proposition a été adoptée et l'alinéa 1) a, en conséquence, été renuméroté en alinéa 1)a).

137. *Alinéa 2)a).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

138. *Alinéa 2)b).* Cette disposition a été adoptée sous réserve du remplacement, dans le texte anglais, du mot “languages” par “texts”, découlant de la modification apportée à l'article 24.1).

139. *Alinéa 3)a).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

Projet de règle 9 : Précisions relatives à la signature visée à l'article 7.4)

140. *Alinéas 2) à 4).* Ces alinéas ont été adoptés sous la forme proposée.

141. *Alinéa 5)a).* À la suite d'une intervention de la délégation de l'Australie visant à déterminer s'il sera plus judicieux, à la cinquième ligne de cet alinéa, de remplacer “reçue par son office” par “envoyée par le déposant”, le Bureau international a expliqué qu'il sera difficile pour l'office de déterminer quel était le contenu de la communication lorsqu'elle a été envoyée par le déposant. La disposition a été adoptée sous la forme proposée dans le document.

142. *Alinéa 5)b).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée, sous réserve de la modification, suggérée par le Bureau international, visant à remplacer les mots “l'office” à l'avant dernière ligne par “l'office de cette Partie contractante”.

143. *Alinéa 6).* La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de remplacer, à la troisième ligne, le mot “moyen” par “procédé”. L'alinéa a été adopté avec cette modification.

Projet de règle 10 : Précisions relatives aux indications visées à l'article 7.5) et 6)

144. *Intitulé.* Il a été décidé, suivant une suggestion du Bureau international, d'intituler ce projet de règle “Précisions relatives aux indications visées à l'article 7.5), 6) et 8)”.

145. *Alinéa 1)a).* Le Bureau international a suggéré d'insérer un nouveau point i), qui se lirait : “i) indique le nom et l'adresse du déposant, du titulaire ou de l'autre personne intéressée;” et de renuméroté en conséquence les anciens points i) et ii), ainsi que de remplacer, dans la version anglaise du nouveau point iii), le mot “an” par “the”. Répondant à l'observation d'une délégation, le Bureau international a expliqué que le nom et l'adresse visés dans le nouveau point i) proposé permettent d'identifier les parties aux procédures et n'a donc pas la même utilité que l'adresse pour la correspondance ou le domicile élu qui peuvent

être exigés en vertu de l'article 7.6). Il a aussi expliqué que l'insertion de la nouvelle disposition proposée dans le projet de règlement d'exécution plutôt que dans le projet de traité est justifiée par l'existence de dispositions correspondantes dans le règlement d'exécution du PCT. De plus, en réponse à une question de la délégation de la Géorgie, le Bureau international a déclaré qu'une "autre personne intéressée" pourrait être, par exemple, une personne susceptible de s'opposer à la demande ou le déposant d'une demande en révocation. La proposition d'une délégation visant à ce que la règle 10.1)a) soit modifiée de façon à ce qu'une Partie contractante puisse exiger que toutes les communications indiquent le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, le nom de la personne au nom de laquelle la communication est envoyée, n'a pas été retenue. Les modifications suggérées par le Bureau international ont reçu un accueil favorable auprès de trois délégations. À l'issue d'un court débat, l'alinéa 1)a) a été adopté avec ces modifications.

146. *Alinéas 2) à 4).* Ces alinéas ont été adoptés sous la forme proposée.

Projet de règle 12 : Précisions relatives au sursis prévu à l'article 10 en cas d'inobservation d'un délai

147. Alinéas 1) et 2). Comme suite au débat relatif à l'article 10.1) et 2), le Bureau international a proposé que ces alinéas soient reformulés sous la forme des alinéas 1) à 4) ci-après :

"1) [*Conditions autorisées aux fins de l'article 10.1)i)*] a) Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 10.1)

"i) soit signée par le déposant ou le titulaire;

"ii) contienne une indication selon laquelle il est demandé la prorogation d'un délai, et la désignation du délai en question.

"b) Lorsqu'une requête en prorogation d'un délai est présentée après l'expiration de ce délai, une Partie contractante peut exiger que toutes les conditions à l'égard desquelles s'applique le délai imparti pour l'accomplissement de l'acte en question soient remplies à la date de présentation de la requête.

"2) [*Durée et délai visés à l'article 10.1)*] a) La durée de prorogation d'un délai visée à l'article 10.1) est de deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai initial.

"b) Le délai visé à l'article 10.1)ii) expire deux mois au moins après la date d'expiration du délai initial.

"3) [*Conditions visées à l'article 10.2)i)*] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 10.2)

"i) soit signée par le déposant ou le titulaire;

"ii) contienne une indication selon laquelle il est demandé un sursis pour inobservation d'un délai, et la désignation du délai en question.

“4) [Délai pour présenter une requête en vertu de l'article 10.2)ii)] Le délai visé à l'article 10.2)ii) expire deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai initial.”

148. À la suite d'un court débat, les alinéas ci-dessus ont été adoptés sous la forme proposée, sous réserve du remplacement, à l'alinéa 4), des mots “délai initial” par “délai qui n'a pas été respecté” et de la renumérotation de l'alinéa 3) en alinéa 5), ainsi que de la modification des renvois à l'“article 10.1)” en renvois à l'“article 10.1) ou 2)” tout au long de l'alinéa.

149. *Alinéa 3)a), point i).* En réponse à une question du représentant de la CIPA, le Bureau international a expliqué que, en vertu de cette disposition, un office pourra refuser d'accorder un sursis supplémentaire après l'expiration d'un délai, si un sursis a déjà été accordé à la suite d'une demande déposée avant l'expiration du délai initial, même si l'office peut autoriser l'octroi d'un sursis supplémentaire.

150. Les délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique ont proposé de supprimer les crochets, alors que la délégation de la Fédération de Russie s'est déclarée favorable à la suppression du texte et des crochets. Compte tenu du fait qu'il n'a pas été possible d'aboutir à un consensus sur cette question, ce point a été adopté avec les crochets.

151. *Alinéa 3)a), point ii).* Les délégations de l'Australie, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie et le représentant de la FICPI ont proposé de conserver ce point sans les crochets. Ce point a été adopté, sans les crochets, sous réserve du remplacement des mots “en vertu des articles 10.1) et 12.1)” par “en sursis en vertu de l'article 10.1) ou 2) ou d'une requête en rétablissement en vertu de l'article 12.1)”, suivant la suggestion du Bureau international.

152. *Alinéa 3)a), point iii).* À la suite d'une suggestion formulée par les délégations de l'Australie, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie et par le représentant de la FICPI, ce point a été adopté sans les crochets.

153. *Alinéa 3)a), point iv).* Ce point a été adopté sans les crochets, de même qu'une suggestion du Bureau international visant à remplacer “article 13.1) à 3)” par “article 13.1), 2) ou 3)”.

154. *Alinéa 3)a), point v).* La délégation de l'Australie, appuyée par les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon et de la Fédération de Russie, a proposé que le texte soit conservé sans les crochets. En revanche, la délégation du Canada, appuyée par les représentants de la FICPI et de la JPAA, a proposé la suppression de ce point, ainsi que des crochets qui l'entourent. Compte tenu du fait qu'il n'y pas été possible d'aboutir à un consensus, ce point a été adopté avec les crochets.

155. *Alinéa 3)a), point vi).* La délégation de l'Australie, appuyée par les délégations des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, a proposé que ce point soit conservé sans les crochets. Les représentants de la FICPI et de la JPAA se sont déclarés favorables à la suppression de ce point. Ce point a été adopté sans les crochets.

156. *Alinéa 3)a), point vii).* Un certain nombre de délégations et de représentants d'une organisation intergouvernementale et de plusieurs organisations non gouvernementales ont proposé la suppression de la totalité de ce point et une délégation s'est opposée à cette

suppression. Compte tenu du fait qu'il n'a pas été possible d'aboutir à un consensus, ce point a été adopté avec les crochets.

157. *Alinéa 3)a), points viii) et ix).* À la suite des suggestions formulées par un certain nombre de délégations et de représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ces points ont été supprimés.

158. *Alinéa 3)b).* La délégation de l'Australie, appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique, a proposé de remplacer les mots "de délivrance d'un brevet" par "applicables à une procédure devant l'office", de remplacer les mots "une procédure" par "cette procédure" et de supprimer les mots "devant l'office", de façon à ce que cette disposition soit aussi applicable au délai légal maximum pour les procédures spécifiques mises en œuvre dans le cadre des procédures globales de délivrance de brevets. À l'issue d'un cours débat, ce point a été adopté avec ces modifications.

Projet de règle 13 : Précisions relatives à la poursuite de la procédure et au rétablissement des droits en vertu de l'article 11 sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée

159. Cette règle a été supprimée compte tenu de la suppression de l'article 11.

Projet de règle 14 : Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

160. *Alinéa 1).* Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

161. *Alinéa 3), point i).* Une proposition de la délégation du Canada tendant à supprimer ce point, proposition soutenue par la délégation de l'Allemagne et les représentants de la JPAA et de la FICPI, a rencontré l'opposition de la délégation du Japon. Ce point ayant déjà été adopté à la session précédente, en l'absence de consensus pour une modification il a été adopté sous la forme proposée.

162. *Alinéa 3), point ii).* Les délégations des États-Unis d'Amérique, du Canada, de la Suisse, de l'Australie, de la France, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, de la Fédération de Russie et de l'Égypte et les représentants de l'ABA, de la FICPI et de la JIPA ont proposé de supprimer ce point dans son intégralité, tandis que les délégations de la Chine, de la République de Corée et du Japon se sont opposées à cette suppression. La délégation de l'Australie a dit que, comme le comité a adopté un délai maximum de 12 mois pour la présentation d'une requête en vertu de la règle 13.2), cela couvrira le délai de grâce de six mois prévu pour le paiement des taxes de maintien en vigueur en vertu de l'article 5bis de la Convention de Paris. Ce point ayant été adopté à la session précédente, en l'absence de consensus pour une modification il a été adopté sous la forme proposée.

163. *Alinéa 3), point iii).* Une proposition de la délégation de l'Allemagne tendant à supprimer ce point n'a recueilli aucun appui.

164. En réponse à une question de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Bureau international a expliqué que la référence à l'article 10.1) est nécessaire parce que, dans les cas où il pourrait y avoir sursis aussi bien en vertu de l'article 10 que de l'article 12, une période de prorogation pourrait être prolongée si l'intéressé présentait d'abord une requête en vertu de l'article 10 puis une requête en vertu de l'article 12. Après un échange de vues, ce point a été adopté avec des modifications corrélatives aboutissant au libellé suivant :

“iii) pour la présentation d'une requête à l'effet d'obtenir un sursis en vertu de l'article 10.1) ou 2) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 12.1);”

165. *Alinéa 3), point iv).* Une proposition de la délégation de l'Allemagne tendant à supprimer ce point n'a recueilli aucun appui. Ce point a été adopté, avec la suppression corrélative de la lettre “a)”, après “alinéa 3)”.

166. *Alinéa 3), point v).* La délégation de l'Australie, soutenue par les délégations des États-Unis d'Amérique, du Canada et de l'Allemagne et par les représentants de l'OEB, de la FICPI et de la JPAA, a proposé de supprimer ce point compte tenu de la suppression de la règle 12.3)viii). Cependant la délégation de la Fédération de Russie, soutenue par les délégations de la Grèce et du Japon, s'est déclarée opposée à cette suppression, la disposition compensatoire que constitue la règle 12.3)b) ne figurant pas dans la règle 14. En conclusion, ce point a été adopté entre crochets.

167. *Alinéa 3), point vi).* La délégation de l'Australie, soutenue par les délégations des États-Unis d'Amérique, du Canada et de l'Allemagne et par les représentants de l'OEB, de la FICPI et de la JIPA, a proposé de supprimer ce point compte tenu de la suppression de la règle 12.3)ix). Cependant la délégation de la Fédération de Russie, soutenue par la délégation du Japon, s'est déclarée opposée à cette suppression, la disposition compensatoire que constitue la règle 12.3)b) ne figurant pas dans la règle 14. La délégation de la Belgique a réservé sa position quant à la suppression de ce point.

168. Ce point ayant déjà été adopté entre crochets à la session précédente, en l'absence de consensus pour une modification il a été conservé entre crochets.

169. *Alinéa 3), point vii).* La délégation de l'Allemagne, soutenue par les représentants de la JPAA et de la FICPI, a suggéré de supprimer ce point, tandis que la délégation du Japon s'est opposée à cette suppression. Ce point ayant déjà été adopté à la session précédente, en l'absence de consensus pour une modification il a été maintenu.

Projet de règle 15 : Précisions concernant la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité et le rétablissement en vertu de l'article 13

170. *Intitulé.* L'intitulé a été adopté sous la forme proposée.

171. *Nouvel alinéa 1).* En réponse à une suggestion de la délégation du Japon tendant à inclure une disposition inspirée de la règle 26bis.1)b) du PCT pour prévoir le cas du déposant qui aurait présenté une demande de publication anticipée ou de traitement accéléré, la disposition nouvelle suivante, suggérée par le Bureau international, a été adoptée, avec renumérotation corrélative des alinéas existants :

“1) [*Exception visée à l'article 13.1*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de l'article 13.1) lorsque la requête visée à l'article 13.1)i) est reçue après que le déposant a présenté une demande de publication anticipée ou de traitement accéléré, à moins que cette demande de publication anticipée ou de traitement accéléré soit retirée avant l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande.”

172. *Alinéas 1) et 2)*. Ces alinéas ont été adoptés sous la forme proposée.

173. *Alinéa 3)*. Le Bureau international a suggéré une modification sans objet en français, consistant à changer dans le texte anglais, au sous-alinéa b), le mot “*expire*” en “*expires*”. Une proposition d'une délégation, appuyée par une autre délégation, tendant à prévoir au sous-alinéa a) un délai de “deux mois” plus tôt que de “deux mois au moins”, par souci de donner une certitude juridique aux tiers, s'est heurtée à l'opposition de deux délégations. Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée, avec la modification suggérée par le Bureau international.

174. *Alinéa 4)*. Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

175. *Alinéa 5)*. Une délégation a proposé que le délai visé au sous-alinéa b)ii) s'applique uniquement lorsque l'obligation de remettre une copie de la demande antérieure aura été notifiée au déposant après l'expiration du délai visé dans la partie introductive de l'article 13.3). Cette proposition, qui a reçu l'appui du représentant d'une organisation non gouvernementale, s'est heurtée à l'opposition d'une délégation et n'a pas été adoptée car aucune autre délégation ne l'a appuyée. Après un échange de vues, cet alinéa a été adopté sous la forme proposée, avec la suppression corrélatrice de l'ancien alinéa 4).

176. *Alinéa 6)*. Cet alinéa a été adopté, l'“article 13.3)ii)” étant renuméroté en conséquence “article 13.3)iii)”.

Projet de règle 16 : Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse

177. *Ancien alinéa 2)*. Cet alinéa a été supprimé comme proposé.

178. *Alinéa 2)*. Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

179. *Alinéa 5)*. Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée, sous réserve d'une modification consistant à remplacer “du présent traité ou de son règlement d'exécution” par “du traité ou du présent règlement d'exécution”.

180. *Alinéa 6)*. Cet alinéa a été adopté sous réserve du remplacement, suggéré par le Bureau international, du mot “applicables” par les mots “requis par la Partie contractante”.

181. *Alinéa 7)*. Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

182. *Alinéa 8)*. Le Bureau international a retiré sa suggestion de modification figurant dans le document, de sorte que les mots “Les alinéas 1) à 7)” figureront en début d'alinéa. L'alinéa ainsi modifié a été adopté.

Projet de règle 17 : Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire

183. *Ancien alinéa 2).* Cet alinéa a été supprimé comme proposé.

184. *Alinéa 2).* Le Bureau international a suggéré deux modifications rédactionnelles du texte anglais, sans objet en français. Ainsi modifiée, la disposition a été adoptée sous la forme proposée.

185. *Alinéas 3), 4) et 6).* Ces alinéas ont été adoptés sous la forme proposée.

186. *Alinéa 7).* Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée, sous réserve d'une modification consistant à remplacer "du présent traité ou de son règlement d'exécution" par "du traité ou du présent règlement d'exécution".

187. *Alinéa 8).* Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

Projet de règle 18 : Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle

188. *Alinéa 1)a), point i).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

189. *Alinéa 1)a), nouveau point vi).* Une proposition de la délégation du Japon, appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique, visant à ajouter le nouveau point vi) ci-après a été adoptée :

"vi) le nom d'un État dont le preneur de licence est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État où le preneur de licence a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État où le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;"

190. *Alinéa 1)b), point iii).* En réponse à une proposition de la délégation de la Fédération de Russie visant à insérer à nouveau les mots "d'une Partie contractante" au motif que ces mots avaient été conservés dans le même contexte dans d'autres parties du texte, le Bureau international a retiré sa proposition de suppression de ces mots. La disposition ainsi modifiée a été adoptée. Il a aussi été convenu que l'expression "législation nationale" serait remplacée par "législation applicable" chaque fois qu'elle apparaissait dans le projet de traité.

191. *Ancien alinéa 2).* Cet alinéa a été supprimé comme il a été proposé.

192. *Alinéas 3) et 4).* Ces alinéas ont été adoptés sous la forme proposée.

193. *Alinéa 7).* Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée, sous réserve du remplacement des mots "du présent traité" par les mots "du traité" et des mots "de son règlement d'exécution" par "du règlement d'exécution".

194. *Alinéa 8).* Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

Projet de règle 19 : Requête en rectification d'une erreur

195. *Ancien alinéa 2).* Cet alinéa a été supprimé comme il a été proposé.

196. *Alinéa 5).* Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée, sous réserve du remplacement des mots “du présent traité” par les mots “du traité” et des mots “de son règlement d’exécution” par les mots “du présent règlement d’exécution”.

Projet de règle 20 : Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

197. *Alinéa 1).* Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

Projet de règle 21 : Établissement de formulaires et formats internationaux types

198. *Alinéa 2)b).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

Projet de règle 22 : Règles dont la modification exige l'unanimité en vertu de l'article 14.3)

199. *Alinéa 1).* En réponse à une question de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Bureau international a expliqué que le libellé de cette disposition était destiné à s'assurer que les abstentions ne seraient pas prises en compte pour déterminer s'il y avait unanimité. S'agissant de l'échange de vues relatif à la règle 8, la délégation de la Fédération de Russie, soutenue par la délégation du Cameroun, a proposé que la portée de la règle 22.1) ne s'étende pas à la règle 8.1)a), deuxième phrase.

200. Cette disposition a été adoptée sous réserve de la modification correspondante du renvoi à la “règle 8.1)” en renvoi aux “règles 3.1) et 8.1)a)”.

Proposition de la délégation de la Colombie concernant la protection des ressources biologiques et génétiques (document SCP/3/10)

201. La délégation de la Colombie a proposé d'introduire dans le projet de traité un nouvel article fondé sur sa proposition, reproduite dans le document SCP/3/10.

202. La délégation a indiqué que la Convention sur la diversité biologique et la décision n° 391 (Régime commun concernant l'accès aux ressources génétiques) de la Commission de l'Accord de Carthagène prévoient la protection des ressources biologiques et génétiques. Les dispositions complémentaires de cet instrument communautaire traitent des droits de propriété intellectuelle en matière de ressources génétiques, de leurs produits dérivés ou de produits synthétiques fondés sur ces ressources, ainsi que du critère de la légalité et de la conservation de la biodiversité. Les membres de la Communauté andine ont l'intention de modifier leur législation commune sur les droits de propriété intellectuelle contenue dans la décision n° 344 (Régime commun concernant la propriété industrielle) de l'Accord de Carthagène pour y incorporer la protection des ressources génétiques et biologiques et leur acquisition légale.

203. L'objet de la proposition colombienne, qui est inspirée d'une initiative de la Communauté andine, est de prévoir l'examen, par le comité permanent, des aspects formels ou de procédure de cette protection, qui intéresse au plus haut point beaucoup de pays représentés au comité.

204. Les délégations de la Bolivie, du Paraguay, de la Chine, de la Namibie, du Cameroun, du Mexique, de l'Afrique du Sud, du Chili, de Cuba, de l'Inde, du Kenya, du Costa Rica et de la Barbade se sont prononcées en faveur de la proposition. La délégation de l'Allemagne, appuyée par les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la France, de la République de Corée, de la Roumanie et de la Finlande (cette dernière parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres), a été d'avis au contraire que la proposition aborde des questions de droit matériel et qu'elle n'a donc pas sa place dans le projet de traité.

205. La délégation de l'OAPI a évoqué la nécessité d'encourager la diffusion des connaissances qui font partie du patrimoine biologique et génétique d'un pays, faisant valoir qu'il serait inopportun de créer un nouveau système de protection de ces connaissances en dehors du système des brevets.

206. Le Bureau international a rappelé que le programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal en cours contient des rubriques relatives à la biodiversité et à la biotechnologie. Il est prévu en particulier de réunir les 8 et 9 novembre 1999 un groupe de travail sur les inventions biotechnologiques comprenant des experts des pays industrialisés et des pays en développement. Ce groupe définira un certain nombre de questions de propriété industrielle relatives à la biotechnologie et à la biodiversité qui pourraient être traitées sous les auspices de l'OMPI dans les années à venir. Le groupe de travail sera composé de spécialistes des ressources biologiques et génétiques et de spécialistes de la propriété intellectuelle.

207. À la suite de consultations informelles, le SCP a décidé de faire la recommandation suivante au Bureau international :

“Conscient de l'importance des ressources biologiques et génétiques, le SCP invite le Bureau international à inscrire à l'ordre du jour du Groupe de travail sur les inventions biotechnologiques, qui doit se réunir à l'OMPI en novembre 1999, la question de la protection des ressources biologiques et génétiques. Le SCP invite en outre le Bureau international à prendre des mesures pour convoquer pour le début de l'an 2000 une réunion distincte faisant intervenir un plus grand nombre d'États membres, en vue d'examiner la question.”

208. Les délégations de la Colombie, de la Bolivie, du Mexique et de Cuba ont exprimé l'espoir que le Bureau international dégagera des fonds pour permettre à des experts des pays en développement d'assister à la réunion distincte des États membres qui est envisagée. Le Bureau international a répondu que cette demande sera examinée soigneusement dans les limites du budget de l'OMPI. En réponse à des questions des délégations concernant le mandat de la réunion distincte et, notamment, le point de savoir s'il formulera des conclusions qui pourront être soumises à la conférence diplomatique du PLT, le Bureau international a indiqué que les participants de la réunion définiront eux-mêmes leur mandat et qu'il leur appartiendra de prendre toute décision concernant leurs travaux.

Point 4 de l'ordre du jour : Informations concernant les réductions de taxes accordées par les offices

209. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/3/6 (Réductions de taxes accordées par les offices) et SCP/3/6 Add. (Complément d'information sur les réductions de taxes accordées par les offices).

210. Les délégations de l'Allemagne et de la Suède, appuyées par le représentant du CIPA, ont exprimé leurs craintes à l'égard d'une démarche générale et de vaste portée comme celle qui est proposée dans le document. La recommandation devrait faire une place à d'autres moyens d'aide aux inventeurs, fondés sur l'évaluation individuelle de l'aptitude des intéressés à payer les taxes et à assumer les frais d'un agent de brevets. Particulièrement dans les pays où l'office est financé exclusivement par des taxes, la réduction de celles-ci pour certaines catégories d'inventeurs devrait être compensée soit par une augmentation des taxes pour d'autres catégories de déposants, soit par un impôt. En tout état de cause, cette méthode globale de réduction des taxes laisserait la porte grande ouverte à des manœuvres échappatoires. La délégation du Japon a dit que, d'une manière générale, elle n'est pas hostile au principe d'une réduction des taxes mais que la question doit être laissée à l'appréciation de chaque pays dans le cadre de sa politique nationale.

211. La délégation du Soudan a rappelé que le travail des inventeurs est primordial pour l'OMPI en tant qu'organisation de la propriété intellectuelle. Elle préférerait que le débat se poursuive sur la base de sa proposition initiale, reproduite dans le document SCP/2/10 et reflétée dans le document SCP/3/6. Elle a demandé si sa proposition pourrait être renvoyée à une autre instance de l'OMPI.

212. La délégation de l'Inde a indiqué que son gouvernement a adopté un système de réduction de 60% à 80% pour les particuliers, en fonction de leur situation. À son avis, les réductions de taxe sont extrêmement importantes pour les déposants qui souhaitent obtenir une protection à l'étranger. La délégation de l'Inde a appuyé la position de la délégation du Soudan, de même que les délégations de l'Égypte, du Kenya, de la Jordanie, de la Chine, de l'Argentine, de l'Afrique du Sud et du Cameroun.

213. Les représentants de l'IFIA et de la WASME se sont prononcés nettement en faveur de la formule présentée dans le document SCP/3/6, c'est-à-dire d'un système de réduction des taxes pour les inventeurs indépendants, quels que soient leur nationalité et leur revenu, ce qui serait une aide précieuse dans certains pays. Au moins 25 pays appliquent actuellement les réductions de taxes préconisées par la délégation du Soudan. Le représentant de l'IFIA a ajouté que son organisation procède actuellement à une enquête sur les pays qui accordent une réduction de 50% ou davantage aux inventeurs indépendants; les résultats de cette enquête seront affichés deux fois par an sur le site Web de l'IFIA afin d'encourager les pays et les organisations à adopter un nouveau système de réduction des taxes et d'en informer les inventeurs du monde entier.

214. Après un débat plus poussé et des consultations informelles, la délégation du Soudan a fait observer qu'apparemment un certain nombre de délégations au SCP ne sont pas habilitées à adopter une ligne de conduite en la matière et que par conséquent il ne paraît guère possible de parvenir au cours de la présente session à un consensus, qui serait pourtant souhaitable étant donné l'enjeu du débat. La délégation a donc proposé de procéder à de nouvelles consultations informelles.

215. En conclusion, il a été décidé de soumettre la question à des consultations informelles.

CONCLUSIONS

Point 5 de l'ordre du jour : Travaux futurs

216. S'agissant de l'élaboration des documents en vue de la conférence diplomatique, le Bureau international a indiqué que les décisions du SCP seront incluses dans une proposition de base provisoire qui sera mise sur le forum électronique pour faire l'objet d'observations. Les traductions dans les différentes langues seront mises sur le forum électronique au fur et à mesure de leur disponibilité. En novembre 1999, les invitations et les documents en vue de la conférence diplomatique seront envoyés par courrier. Le Bureau international a rappelé aux délégations que des propositions écrites peuvent être soumises par les gouvernements avant et pendant la conférence diplomatique. Celles-ci seront traduites et distribuées en tant que documents officiels en vue de la conférence diplomatique.

217. S'agissant de la procédure concernant les notes explicatives relatives au projet de PLT, le SCP est convenu que le Bureau international réexaminera les notes figurant dans le document SCP/3/3 sur la base des échanges de vues de la session et des éventuelles observations reçues de manière informelle des délégations. Le Bureau international diffusera ensuite le document provisoire sur le forum électronique du SCP, et inclura les observations reçues, le cas échéant, avant de soumettre un texte final à la conférence diplomatique.

218. Le Bureau international a indiqué qu'il a l'intention de mener des consultations régionales relatives au projet de PLT entre novembre 1999 et mai 2000. Les délégations seront informées et invitées à participer à la consultation les concernant. La conférence diplomatique débutera à Genève le 11 mai 2000 et se poursuivra jusqu'au 2 juin 2000.

219. Le Bureau international a indiqué que le SCP ne se réunira pas de nouveau avant que la conférence diplomatique ait eu lieu, au second semestre 2000. L'ordre du jour de cette réunion se fondera sur le programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2000-2001. En réponse à une déclaration de la délégation du Japon selon laquelle certaines questions d'harmonisation fondamentale devaient être examinées après la conclusion du PLT, le Bureau international a souligné que ces questions s'inscrivaient dans le cadre du projet de programme et budget pour l'exercice biennal 2000-2001.

220. M. Shozo Uemura, vice-directeur général, a présenté ses remerciements à tous les délégués et représentants et aux autres personnes ayant contribué au succès de cette réunion, et s'est dit heureux de pouvoir faire état d'un résultat positif devant l'Assemblée générale de l'OMPI. Il a déclaré en outre souhaiter vivement que se tienne la conférence diplomatique et que soit adopté le traité.

[L'annexe suit]